

VD_FINDINFO Plainte / 2011 / 31 vom 14. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2011___31

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2011 / 31 du 14 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2011 / 31 del 14 ottobre 2011

Regeste

PLAINTE{LP}, FOR DE LA POURSUITE, ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL | 18 al.
1 LP, 50 al. 1 LP

Erwägungen

E. 3

V._____ a recouru contre cette décision par acte motivé daté du 15 et posté le 16 juillet 2011, concluant implicitement à la réforme en ce sens que la plainte de la Banque G._____ est rejetée. Par lettre du 28 juillet 2011, l'office s'est référé à ses déterminations de première instance et a déclaré s'en remettre à justice. L'intimée Banque G._____ s'est déterminée par mémoire du 9 août 2011, concluant au rejet du recours. En droit : I. L'entrée en vigueur du CPC fédéral [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272], dont l'art. 1 let. c énonce qu'il s'applique uniquement aux décisions judiciaires en matière de droit de la poursuite pour dettes et la faillite, n'a pas eu de conséquence sur la procédure de plainte et de recours LP, qui demeure régie par la LVLP [loi vaudoise d'application de la LP; RSV 280.05] (Muster, La nouvelle procédure civile et le droit des poursuites et faillites, in JT 2011 II 75 ss, p. 77 ch. 2.2.). Déposé en temps utile (art. 18 al. 1 LP et 28 al. 1 LVLP) et comportant l'énoncé des moyens invoqués (art. 28 al. 3 LVLP), le recours est recevable. Les déterminations de l'office et de la créancière intimée sont également recevables (art. 31 al. 1 LVLP). II. a) Le recourant conteste posséder un établissement en Suisse, faisant valoir qu'il est employé à titre de directeur médical de H._____SA depuis le 1 er janvier 2007 et ne pratique donc pas de manière indépendante, qu'il est administrateur de la société depuis le 15 avril 2011, ce qui ne constitue pas une fonction de praticien médical, qu'il n'est pas actionnaire de la société, pour laquelle d'autres médecins travaillent également, que le crédit bancaire en cause a servi à l'installation de son ancien cabinet privé indépendant de Montreux et ne concerne nullement l'activité de H._____SA. L'intimée soutient que la forme juridique choisie pour l'activité n'importe pas, un établissement représentant, selon la doctrine qu'elle cite, tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens et services. Elle fait valoir que le crédit a été contracté pour financer une activité de chirurgien qui se poursuit actuellement au sein de H._____SA. b) Il n'est pas contesté que le recourant est domicilié en France. La seule question litigieuse est de savoir s'il remplit les conditions de l'art. 50 al. 1 LP. Aux termes de cette disposition, le débiteur domicilié à l'étranger qui possède un établissement en Suisse peut y être poursuivi pour les dettes de celui-ci. L'établissement, comme la succursale, suppose l'absence de personnalité juridique (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 36 ad art. 50 LP, p. 835). Selon un auteur, la définition de l'établissement correspondrait à celle de l'art. 2 let. f de la Loi type de la CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le droit commercial international) sur

l'insolvabilité internationale, adoptée le 30 mai 1997, c'est-à-dire "tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens ou des services" (Schüpbach, Commentaire Romand, n. 8 ad art. 50 LP). L'établissement se reconnaît à quatre critères : il faut un choix, une activité économique, que celle-ci ait lieu quelque part ailleurs qu'au domicile ou au siège, et cela avec une durée, qui peut être indéterminée (ibid., n. 9 ad art. 50 LP). L'établissement peut être unique ou non, principal ou secondaire; il n'est pas personnalisé ni partie à la poursuite, qualités qui appartiennent au poursuivi (ibid., n. 10 ad art. 50 LP) (CPF, 2 décembre 2010, n° 34). Lorsque le poursuivi est une personne physique domiciliée à l'étranger, exerçant une activité économique en Suisse, la question de la possession d'un établissement s'examine au regard de la forme d'organisation de cette activité. Si l'activité s'exerce dans le cadre d'une société, c'est elle qui, à défaut de siège, a un établissement en Suisse – même si elle n'y a pas une succursale; or, elle n'est ni la débitrice ni la poursuivie. Si l'activité du poursuivi s'exerce sous une raison sociale, alors c'est le poursuivi qui possède un établissement en Suisse et il peut être recherché pour les dettes résultant de son activité dans le cadre de cet établissement (CPF, 2 décembre 2010, n° 34). En l'espèce, le recourant exerce son activité dans le cadre d'une personne morale, H. _____ SA. L'établissement appartient à celle-ci et non au recourant. A cela s'ajoute que les dettes personnelles de ce dernier ne sont pas celles de H. _____ SA. Il s'ensuit que c'est à tort que le premier juge a admis que le débiteur possédait un établissement en Suisse et que la créance en poursuite était une dette de l'établissement. III. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé réformé en ce sens que la plainte formée par la Banque G. _____ contre l'office est rejetée. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP – ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.